

Le lundi 6 mars 2023



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 490-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 490-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 293-91
AFIN D'AJOUTER DES USAGES PERMIS DANS LA ZONE ZPB-17

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage numéro 293-91;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'Église de Saint-Aimé De Massueville a été vendue par la Fabrique de Saint-Aimé en avril 2021 et qu'elle est inutilisée depuis;

ATTENDU QU'un futur locataire projetée de convertir l'ancienne église en salle de spectacles ainsi qu'en salle de réception pour divers événements et galas;

ATTENDU QUE le lot 6 264 067 fait partie de la zone publique ZPB-17 en vertu du règlement de zonage numéro 293-91, où seuls certains services publics sont autorisés;

ATTENDU QUE les nouveaux usages projetés sur le lot 6 264 067 nécessitent des modifications au règlement de zonage numéro 293-91;

ATTENDU QUE la conversion de l'ancienne église permettrait de revitaliser le village de Massueville;

ATTENDU QUE les modifications proposées au règlement de zonage numéro 293-91 sont conformes au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal jugent ces modifications nécessaires au bien de la collectivité;

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 20 février 2023 à 18h00, à la mairie de la Municipalité du Village de Massueville, située au 246, rue Bonsecours à Massueville;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Jonathan Fortier;
Appuyé par madame la conseillère Jessica Lambert;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

Le lundi 6 mars 2023



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 490-23

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Le tableau 16 *Grille des usages permis et des normes Zone* : ZPB est modifié de la façon suivante :

À l'intérieur de la colonne « Usages permis », les termes suivants sont inscrits sous les termes existants : **services culturels et salles de réceptions.**

Le tout tel qu'indiqué par le tableau 16 ci-joint.

ARTICLE 3
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises par la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la
Municipalité du Village de Massueville, le lundi 6 mars 2023, sous le
numéro de résolution 2023-03-038.



Andrée Gagné,
Directrice générale et greffière-trésorière



Richard Gauthier,
Maire

Le lundi 6 mars 2023

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 490-23



Tableau 16
Grille des usages permis et des normes Zone : ZPB

Normes	Usages permis	Services publics et égout	Services culturels et salles de réception
Niveau de services requis		Aqueduc	Services culturels et salles de réception (413-08) (modifié rég. 490-23)
Superficie minimale du terrain		600 m ²	
Largueur minimale du terrain		15 m	
Profondeur minimale du terrain		30 m	
Nombre minimum et maximum d'étages		1 - 3	
Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal		100 m ²	
% d'occupation maximum du terrain		30%	
Marge avant minimale		7,5 m	bâtiment * existant *
Marge arrière minimale		6 m	
Marges latérales minimales		3 m	

* Les dispositions de l'article 9.3 s'appliquent en plus de celles exigées au présent tableau.

